



**Certificat sanitaire vétérinaire**

Pour l'importation en République de Macédoine du Nord de produits composés destinés à la consommation humaine



Belgique		Certificat vétérinaire pour la République de Macédoine du Nord					
Partie 1 : Renseignements concernant le lot expédié :	I.1. Expéditeur (Nom, Adresse, Tel)		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
	I.3. Autorité centrale compétente						
	I.4. Autorité locale compétente						
	I.5. Destinataire (Nom, Adresse, Code postal, Tel)		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	<b>BELGIQUE</b>	<b>BE</b>			<b>MACEDOINE DU NORD</b>	<b>MK</b>	
	I.11. Lieu d'origine (Nom, Adresse, Numéro d'agrément)		I.12.				
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée en Rep. Macédoine du Nord				
	Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>			
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>					
I.17.							
I.18. Description des marchandises		I.19. Code des marchandises (code SH)		I.20. Quantité			
I.21. Température du produit		Ambiante <input type="checkbox"/>	Réfrigérée <input type="checkbox"/>	Congelée <input type="checkbox"/>	I.22. Nombre total de conditionnements		
I.23 Identification du conteneur / N° du scellé		I.24. Type d'emballage					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:		Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26.		I.27. Pour importation ou admission en RMN <input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises							
Etablissement de production		Nombre d'emballages		Nature de la marchandise			
				Poids net			
				Numéro de lot			

II. Attestation sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que :			
II.1.	J'ai connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment de l'article 6.1.b sur la provenance des produits d'origine animale utilisés dans la fabrication des produits composés décrits ci-dessus et certifie que lesdits produits composés ont été fabriqués conformément à ces exigences, en particulier qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément à la Loi sur la sécurité alimentaire et / ou au règlement équivalent (CE) n° 852/2004.		
II.2.	Les produits composés décrits ci-dessus contiennent /		
soit <sup>(1)</sup>	II.2.A. <b>Des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités<sup>(2)</sup></b> , en quelque quantité que ce soit, qui satisfont aux conditions de police sanitaire établies dans la législation nationale et/ou la décision de la Commission équivalente 2007/777/CE et contiennent les constituants carnés suivants, qui respectent les critères indiqués ci-dessous :		
	Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)
			Etablissement agréé (D)
(A)	Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les viandes du produit à base de viande ou les estomacs, vessies et boyaux traités, où BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (Bos taurus, Bison bison, Bubalus bubalis et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides), POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (Sus scrofa); RM = lapins domestiques, PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage, RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques, WL = lagomorphes sauvages, WGB = gibier à plumes sauvage ;		
(B)	Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis comme spécifié et défini dans la législation vétérinaire de République de Macédoine du Nord et/ou les parties 2, 3 et 4 équivalentes de l'Annexe II à la Décision 2007/777/CE ;		
(C)	Indiquer le code ISO du pays d'origine du produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, tel qu'il figure dans la législation vétérinaire de République de Macédoine du Nord et/ou dans la partie 2 équivalente de l'annexe II à la Décision 2007/777/CE, et en cas de régionalisation pour les constituants carnés pertinents, la région comme indiquée dans la législation vétérinaire de République de Macédoine du Nord et/ou dans la partie 1 équivalente de l'annexe II à la Décision 2007/777/CE. Le pays d'origine des produits à base de viande doit être l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7;</li> <li>- Un État membre de l'Union européenne;</li> <li>- Un pays tiers, ou une partie de pays tiers, autorisé à exporter vers la République de Macédoine du Nord des produits à base de viande ayant subi le traitement A visé dans la législation vétérinaire de République de Macédoine du Nord et/ou dans l'Annexe II équivalente de la Décision 2007/777/CE, à condition que le pays tiers où le produit est fabriqué soit également autorisé à exporter vers la République de Macédoine des produits à base de viande ayant subi ce traitement ;</li> </ul>		
(D)	Insérer le numéro d'agrément UE ou un numéro équivalent d'agrément RNM des établissements d'origine des produits à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités qui sont contenus dans le produit composé ;		
(E)	S'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, les viandes fraîches et/ou boyaux frais utilisés dans la préparation des produits à base de viande et/ou des boyaux traités sont soumis aux conditions suivantes en fonction de la catégorie de risque au regard de l'ESB à laquelle appartient le pays d'origine :		
(E1)	En ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région listés comme ayant un risque d'ESB négligeable dans la législation vétérinaire nationale et/ou l'annexe équivalente de la Décision 2007/453/CE de la Commission telle que modifiée : <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) les animaux dont sont dérivés les produits d'origine animale bovine, ovine ou caprine ont passé une inspection ante et post-mortem ;</li> <li>(2) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou le point 1 équivalent de l'annexe V au règlement (CE) n° 999/2001<sup>(1)</sup> ;</li> <li>(3) les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, sauf si les bovins, ovins et caprins dont sont dérivés les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou la décision équivalente 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable, et dans lequel il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB ;</li> <li>(4) les animaux dont proviennent les produits d'origine bovine, ovine ou caprine n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par laceration du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ;</li> <li>(5) si les animaux à partir desquels sont obtenus les produits d'origine bovine, ovine ou caprine proviennent d'un pays ou d'une région classé, conformément à la législation vétérinaire nationale et/ou la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, ces animaux n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et les produits ont été obtenus et manipulés de manière à garantir qu'ils ne contiennent pas et ne sont pas contaminés par de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage.</li> </ol>		
(E2)	En ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région listés comme ayant un risque d'ESB contrôlé dans la législation vétérinaire nationale et/ou l'annexe équivalente de la Décision 2007/453/CE de la Commission telle que modifiée : <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) les animaux dont proviennent les produits d'origine bovine, ovine ou caprine ont passé des inspections ante mortem et post mortem, et ils n'ont pas été mis à mort après étourdissement par laceration du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ;</li> <li>(2) les produits d'origine bovine, ovine ou caprine ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou dans le point 1 équivalent de l'annexe V au règlement (CE) n° 999/2001, ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins ;</li> <li>(3) en ce qui concerne les boyaux provenant initialement d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) le pays ou la région est classé, conformément à la législation nationale et / ou à la décision équivalente de la Commission 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé ;</li> <li>(b) les bovins, ovins et caprins dont proviennent les produits sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont passé des inspections ante mortem et post mortem ; si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés ;</li> </ol> </li> </ol>		

		(c) (i)	les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou
		(ii)	les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou dans le point 1 équivalent de l'Annexe V au Règlement (CE) n° 999/2001.
(E3)		(1)	En ce qui concerne les importations en provenance d'un pays ou d'une région listés comme ayant un risque d'ESB indéterminé dans la législation vétérinaire nationale et/ou l'annexe équivalente de la Décision 2007/453/CE de la Commission telle que modifiée :
		(1)	les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont reçu ni farines de viandes et d'os ni cretons provenant de ruminants dans leur alimentation et ont passé des inspections ante mortem et post mortem ;
		(2)	les animaux dont les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont dérivés n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne ;
		(3)	les produits d'origine animale bovine, ovine ou caprine ne sont pas dérivés
		(1)(3) (a)	de matériels à risque spécifiés définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou dans le point 1 équivalent de l'Annexe V au Règlement (CE) n° 999/2001 ;
		(b)	de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage ;
		(c)	de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins ;
		(4)	en ce qui concerne les boyaux provenant au départ d'un pays ou d'une région à risque d'ESB négligeable, les importations de boyaux traités sont soumises aux conditions suivantes
		(1)(4) (a)	le pays ou la région est classé, conformément à la législation nationale et / ou à la décision équivalente de la Commission 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé ;
		(b)	les animaux dont sont dérivés les produits d'origine bovine, ovine et caprine sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans le pays ou la région à risque d'ESB négligeable et ont passé des inspections ante mortem et post mortem ;
		(c)	si les boyaux proviennent d'un pays ou d'une région où des cas autochtones d'ESB ont été signalés
		(1) (i)	les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre; ou
		(ii)	les produits provenant de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés définis dans le Recueil de Règles sur les mesures pour le contrôle et l'éradication d'encéphalopathies spongiformes transmissibles et/ou dans le point 1 équivalent de l'Annexe V au Règlement (CE) n° 999/2001.
et/ou (1)	II.2.B.		<b>Des produits laitiers transformés</b> <sup>(6)</sup> à hauteur de 50% ou plus de la substance du produit composé, ou des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en quelque quantité que ce soit et qui
		(a)	ont été produits dans le pays ..... dans l'établissement ..... (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers contenus dans le produit composé, autorisés, au moment de la production, à exporter des produits laitiers vers l'UE ou la RMN). Le pays d'origine des produits laitiers doit être l'un des suivants :
		-	le même que le pays d'exportation indiqué à la case I.7;
		-	un État membre de l'Union européenne;
		-	un pays tiers, autorisé à exporter du lait et des produits laitiers vers l'Union européenne ou la République de Macédoine du Nord, de la colonne A ou B dans la législation nationale et/ou dans l'Annexe I équivalente du Règlement (UE) n° 605/2010, à condition que le pays tiers où le produit est fabriqué soit également autorisé à exporter, aux mêmes conditions, du lait et des produits laitiers vers l'Union européenne ou la République de Macédoine du Nord.
			Le pays d'origine indiqué à la case I.7 doit être listé dans la législation nationale et/ou dans l'Annexe I équivalente du Règlement (UE) n° 605/2010 et le traitement appliqué doit être conforme au traitement prévu sur la liste pour ce pays ;
		(b)	ont été produits à partir du lait d'animaux
		(i)	sous contrôle du service vétérinaire officiel
		(ii)	appartenant à des exploitations qui n'étaient pas soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine; et
		(iii)	soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des conditions de police sanitaires définies dans Le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques pour les aliments d'origine animale et dans la Loi de sécurité alimentaire et/ou dans le chapitre I équivalent de la section IX de l'annexe III au Règlement (CE) n° 853/2004 ainsi que dans la directive 2002/99/CE ;
		(c)	sont des produits laitiers fabriqués à partir de lait cru obtenu de
		soit (1)	de vaches, de brebis, de chèvres ou de bufflonnes et qui, avant leur introduction sur le territoire de la République de Macédoine du Nord, ont subi ou ont été produits à partir de lait cru ayant subi
		soit (1)	une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72°C pendant 15 secondes et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique ;
		soit (1)	un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à trois ;
		soit (1)	un traitement par ultra haute température (UHT) à une température d'au moins 135°C maintenue pendant une durée appropriée ;
		soit (1)	pour le lait dont le pH est inférieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72°C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline ;
		soit (1)	pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72°C ou un traitement à l'effet de pasteurisation équivalent appliqué deux fois garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par :
		soit (1)	un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure ;
		soit (1)	une exposition additionnelle à une température égale ou supérieure à 72°C, combinée avec une dessiccation ;
		soit (1)	d'animaux autres que des vaches, des brebis, des chèvres ou des bufflonnes et qui, avant leur introduction sur le territoire de la République de Macédoine du Nord, ont subi ou ont été fabriqués à partir de lait cru ayant subi
		soit (1)	un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à trois ;
		soit (1)	un traitement par ultra haute température (UHT) à une température d'au moins 135°C maintenue pendant une durée appropriée ;
		(d)	ont été fabriqués le ..... ou entre le ..... et le ..... (7).
et/ou (1)	II.2.C.		<b>Des produits de la pêche transformés</b> provenant de l'établissement agréé n°(8) ..... situé dans le pays suivant (9)
et/ou (1)	II.2.D.		<b>Des ovoproduits transformés</b> provenant du pays approuvé (9) ..... et qui :
			ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques pour les aliments d'origine animale et/ou la section X équivalente de l'Annexe III au Règlement (CE) n° 853/2004 ou de la législation vétérinaire équivalente en République de Macédoine du Nord, et qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de la législation vétérinaire nationale et/ou du Règlement équivalent (CE) n° 798/2008, et

soit (1)	II.2.D.1.	dans un rayon de 10 km autour duquel [incluant si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe,] aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 derniers jours au moins ;
soit (1)	II.2.D.2.	les ovoproduits ont été transformés
	soit (1)	le blanc d'œuf liquide a été traité : soit (1) à 55,6°C pendant 870 secondes ; soit (1) à 56,7°C pendant 232 secondes ;
	soit (1)	le jaune d'œuf en solution saline à 10% a été traité à 62,2°C pendant 138 secondes ;
	soit (1)	le blanc d'œuf lyophilisé a été traité : soit (1) à 67°C pendant 20 heures ; soit (1) à 54,4°C pendant 513 heures ;
	soit (1)	les œufs entiers : soit (1) ont au moins été traités à 60°C pendant 188 secondes ; soit (1) ont été cuits à cœur ;
	soit (1)	les mélanges d'œufs ont au moins été traités : soit (1) à 60°C pendant 188 secondes ; soit (1) à 61,1°C pendant 94 secondes.

#### Notes

#### Partie I :

- Case 1.7 : insérer le code ISO du pays d'origine du produit composé tel qu'il figure dans la législation vétérinaire nationale et/ou dans la partie 2 équivalente de l'annexe II de la Décision 2007/777/CE pour les produits composés contenant un produit à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, et/ou dans la législation nationale et/ou dans l'annexe I équivalente du Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission pour ceux contenant des produits laitiers transformés, et/ou dans la législation nationale et/ou aux annexes I et II équivalentes de la Décision 2007/766/CE de la Commission pour ceux contenant des produits de la pêche transformés, et/ou dans la législation nationale et/ou dans la partie I équivalente de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission pour ceux contenant des ovoproduits transformés  
Case I.11: nom, adresse et numéro d'enregistrement/agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui du pays d'origine indiqué à la case 1.7
- Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le PIF d'entrée en République de Macédoine du Nord
- Case I.19 : utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes, par exemple : 16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05; 21.06
- Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total
- Case I.23: pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés
- Case I.28 : atelier de transformation : insérer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, des établissements fabriquant le ou les produits composés. Nature de la marchandise : pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer « meat products », « treated stomachs », « bladders » ou « intestines ». Pour les produits composés contenant des produits laitiers, indiquer « dairy product ». Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser s'il s'agit de produits d'origine aquacole (« aquaculture ») ou d'origine sauvage (« wild »). Pour les produits composés contenant des ovoproduits, préciser la teneur en œuf

#### Partie II :

- (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent
- (2) Les produits à base de viande au sens du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques pour les aliments d'origine animale et/ou du point 7.1 équivalent de l'annexe I du Règlement (CE) n° 853/2004, et les estomacs, vessies et boyaux traités au sens du Recueil de Règles sur les exigences spécifiques pour les aliments d'origine animale et/ou du point 7.9 équivalent de l'Annexe I Règlement (CE) n° 853/2004 qui ont subi l'un des traitements prévus dans la législation nationale et/ou dans la partie 4 équivalente de l'Annexe II de la Décision 2007/777/CE
- (3) Par dérogation au point 4, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.  
Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue sur l'étiquette visée dans le Recueil de Règles sur l'étiquetage de la viande et des produits à base de viande d'origine bovine, ovine, caprine ou suidée et/ou dans le règlement (CE) n° 1760/2000.  
Le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutés sur le document visé dans la législation nationale et/ou dans l'article 2(1) équivalent du règlement (CE) n° 136/2004 en cas d'importations.
- (4) Concerne uniquement les importations de boyaux traités
- (5) Par dérogation au point 3, les carcasses, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros et les quartiers ne contenant pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, peuvent être importés.  
Lorsque le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé, les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande bleue clairement visible sur l'étiquette, telle que visée dans le Recueil de Règles sur l'étiquetage de la viande et des produits à base de viande d'origine bovine, ovine, caprine ou suidée et/ou le règlement équivalent (CE) n° 1760/2000.  
Des informations spécifiques sur le nombre de carcasses ou de coupes de gros de carcasses de bovins dont le retrait de la colonne vertébrale est exigé et le nombre de celles dont le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé sont ajoutées sur le document visé dans la législation nationale et/ou dans l'article 2(1) équivalent du règlement (CE) n° 136/2004 en cas d'importations.
- (6) On entend par lait cru et produits laitiers, le lait cru et les produits laitiers destinés à la consommation humaine, tels que définis dans le Recueil de Règles sur les exigences spécifiques pour les aliments d'origine animale et/ou dans le point 7.2 équivalent de l'Annexe I du Règlement (CE) n°853/2004
- (7) Date(s) de production. Les importations de lait cru et de produits laitiers ne sont pas autorisées lorsque ce lait ou ces produits laitiers ont été obtenus soit avant la date d'autorisation d'exportation vers la République de Macédoine, du pays tiers ou de la partie d'un pays tiers mentionnés aux rubriques 1.7 et 1.8, soit à une période pendant laquelle la République de Macédoine a adopté des mesures restreignant l'importation de lait cru et de produits laitiers provenant de ce pays tiers ou de cette partie de pays tiers
- (8) Numéro de l'établissement fabriquant des produits de la pêche autorisé à exporter vers la RMN
- (9) Pays d'origine autorisé à exporter vers la RMN
- (10) Pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche, la signature d'un inspecteur officiel peut être acceptée
- (11) Le retrait des matériels à risque spécifiés n'est pas exigé si les produits d'origine bovine, ovine ou caprine sont obtenus à partir d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays tiers ou une région d'un pays tiers classé, conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable

La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) :

Qualification et titre :

Date :

Signature :

Sceau :